

Délibération n° 2019-12

Point de l'ordre du jour : III 3.2

Objet : L'Université Paris-Saclay : statuts et dispositions transitoires

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, notamment son article 52 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2014-1674 du 29 décembre 2014 modifié portant création de la communauté d'universités et établissements "Université Paris-Saclay" et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n°2011-21 du 5 janvier 2011, modifié, relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

Vu l'avis du comité technique de l'École normale supérieure Paris-Saclay en date du 14 juin 2019.

Vote 1 :

Les statuts de l'Université Paris-Saclay ci-joints sont approuvés. Ils seront annexés au décret portant création de l'établissement.

Les dispositions transitoires prévues dans la note sur les dispositions transitoires ci-jointe seront intégrées dans le décret.

Nombre de votants :	25
Pour :	18
Contre :	7
Abstentions :	0

Vote 2 :

Le conseil d'administration donne mandat au Président pour mener les discussions relatives à la modification du décret statutaire de l'ENS Paris-Saclay qui découlera des statuts et du décret portant création de l'Université Paris-Saclay.

Le conseil d'administration exercera la plus grande vigilance quant au respect des missions de l'ENS et notamment de l'autonomie de son diplôme.

Nombres de votants : 25
Pour : 25
Contre : 0
Abstentions : 0

Fait à Cachan, le 28 juin 2019

Pour extrait conforme,
Le Président de l'École normale supérieure Paris-Saclay



Pierre-Paul ZALIO

Pièces jointes : Statuts l'Université Paris-Saclay et dispositions transitoires

<p><u>Classée au registre des délibérations sous la référence :</u> CA - 28.06.2019 - D.2019-12</p> <p><u>Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :</u></p> <p><u>Rendue exécutoire compte tenu de la transmission au Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation le :</u></p>	<p><u>Modalités de recours contre la présente délibération :</u> En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun.</p>
--	--

STATUTS DE L'UNIVERSITE PARIS-SACLAY

Projet statuts : 12 juin 2019 –VF TER

PREAMBULE

En décembre 2017, un ensemble d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche présentait, avec des organismes nationaux de recherche, un texte modèle pour l'université Paris-Saclay. Aboutissement de plusieurs années de construction dans le cadre de la fondation de coopération scientifique Campus Paris-Saclay puis de la Communauté d'Universités et d'Établissements Paris-Saclay, ce texte décrivait l'ambition politique et l'organisation de l'université Paris-Saclay. Les présents statuts sont la traduction de cette ambition.

Porteuse d'une mission de service public de recherche et d'enseignement supérieur, l'université Paris-Saclay valorise et développe l'histoire et les atouts remarquables de ses membres fondateurs pour nourrir son ambition : figurer parmi les plus grandes institutions universitaires mondiales.

- Embrassant une conception humaniste de l'université, elle défend la liberté académique, la raison et l'esprit critique.
- Soucieuse de promouvoir la réussite collective autant qu'individuelle de tous les étudiant·e·s, elle encourage l'innovation pédagogique et crée les conditions d'une expérience étudiante de qualité. Elle reconnaît et encourage l'ensemble des missions de tous les personnels de l'université : l'enseignement dans tous les cycles de l'enseignement supérieur, l'élaboration et la transmission de connaissances, le développement de la recherche et sa valorisation ainsi que la diffusion de la culture scientifique et la coopération internationale.
- En coopération avec les organismes de recherche partenaires, elle assume la responsabilité particulière des universités de recherche intensive en matière de production et transmission de connaissances et d'innovation, et encourage une pratique de la science ouverte attentive aux besoins de la société.
- Elle revendique une excellence soucieuse d'équité sociale et de soutenabilité tant environnementale qu'économique. Elle conduit des actions volontaristes pour mettre le progrès scientifique et l'innovation au service de la société, en s'appuyant sur ses partenaires économiques et sociaux. Dans ce but, elle soutient l'innovation et facilite le transfert des connaissances vers la société, avec un fort ancrage territorial au sein d'un « cluster » académique et industriel déjà mondialement reconnu.

L'organisation de l'université Paris-Saclay repose sur la création des nouvelles structures que sont les Graduate Schools, les Instituts et l'Ecole Universitaire de Premier Cycle de Paris-Saclay, opérés par les composantes, établissements-composantes, universités membres-associées et les organismes partenaires. La répartition des compétences entre l'université Paris-Saclay et ces nouvelles structures respecte les principes d'autonomie et de subsidiarité et recourt aux délégations de compétence afin de permettre un fonctionnement souple, efficace et réactif, au service de ses personnels, de ses étudiants et de ses partenaires.

Liste des établissements et organismes prenant part à l'Université Paris-Saclay

Pour l'interprétation des présents statuts, les notions suivantes doivent être entendues conformément aux définitions qui y sont attachées.

Composantes : Les « Composantes » de l'université Paris-Saclay sont entendues au sens du Code de l'éducation (article L713-1) et sont constituées par les entités internes listées en annexe 1.

Etablissements-composantes : Les « Etablissements-composantes » tels que définis à l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 sont constitués par les établissements d'enseignement et de recherche suivants : l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech), CentraleSupélec, l'École normale supérieure Paris-Saclay, l'Institut d'Optique Graduate-School.

Organismes Nationaux de Recherche et Organismes de Recherche partenaires (ONR et OR partenaires) : Les ONR et OR partenaires sont constitués par les établissements publics nationaux de recherche et organismes de recherche suivants qui ont participé à la création de l'université Paris-Saclay, membres de la ComUE et parties prenantes au consortium IDEX : le CEA, le CNRS, l'INRA, l'Inria, l'Inserm, l'ONERA et l'IHES.

Universités membres-associées : les universités membres-associées sont l'université d'Evry-Val-d'Essonne et l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines, associées par convention à l'université Paris-Saclay dans une perspective de fusion à horizon 2025.

Ecole universitaire de premier cycle de Paris-Saclay : structure interne, composante transversale de l'université Paris-Saclay. Elle bénéficie au titre de l'article 8 de l'ordonnance de l'accréditation à délivrer tous les types de diplômes de premier cycle : licence, licences professionnelles, DUT et DEUST et diplômes de type DU et formations paramédicales.

Graduate-Schools : structures internes de l'université Paris-Saclay portant les diplômes de niveaux masters et doctorat, ainsi que la recherche sur un périmètre disciplinaire, thématique ou une mission.

Instituts : structure interne de l'université Paris-Saclay élaborant et mettant en œuvre, sur une thématique transverse majeure, une stratégie de recherche en synergie avec des Graduate-Schools

Etablissements associés : établissements avec lesquels l'université Paris-Saclay signe une convention d'association conformément à l'article L. 718-16 du code de l'éducation.

Opérateur (opérer) : composante, établissement-composante, université membre-associée ou ONR-OR partenaire qui participe à la gouvernance des structures internes de l'université Paris-Saclay, contribue aux missions et qui leur attribue des moyens.

CHAPITRE I – CONSTITUTION

Article 1 – Dénomination et statut juridique

L'université Paris-Saclay est un établissement expérimental public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Cet établissement est créé conformément aux dispositions du Titre 1^{er} du Livre VII du Code de l'éducation et de l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

L'université Paris-Saclay est placée sous la tutelle du ministre en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Article 2– Siège

Le siège de l'université Paris Saclay est établi dans la communauté d'agglomération Paris-Saclay.

Il peut être transféré, sur proposition du Président ou de la Présidente, à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Article 3 – Composition et organisation

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, l'université Paris-Saclay regroupe des composantes universitaires, listées en Annexe 1, quatre grandes écoles (CentraleSupélec, l'École normale supérieure Paris-Saclay, l'Institut d'Optique Graduate-School, l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement : AgroParisTech), en tant qu'établissements-composantes conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 et l'IHES (Fondation Reconnue d'Utilité Publique) organisme de recherche qui sera partie prenante du collège des ONR partenaires.

Une convention définit les termes du partenariat entre l'IHES et l'université Paris-Saclay, en particulier le rôle de l'IHES en tant que membre fondateur de cet établissement, ainsi que les engagements réciproques et communs.

L'université Paris-Saclay fonde son organisation sur des Graduate-Schools et des Instituts ainsi qu'une Ecole Universitaire de Premier Cycle.

L'université Paris-Saclay associe à sa gouvernance et à ses activités les universités membres-associées.

L'université Paris-Saclay associe également à sa gouvernance, le CEA, le CNRS, l'INRA, l'Inria, l'Inserm et l'ONERA. Des conventions bilatérales entre l'université et ces ONR partenaires établissent leur engagement particulier dans le cadre d'une université de recherche intensive.

Article 4 – Missions

L'université Paris-Saclay exerce les missions du service public de l'enseignement supérieur définies aux articles L. 123-2 à L. 123-9 et aux livres VI, VII et VIII du code de l'éducation.

Les campus et activités hors périmètre Ile-de-France¹ des établissements-composantes ne sont pas dans le périmètre de l'université Paris-Saclay et ne rentrent pas dans le champ des transferts de compétences définis ci-dessous, ni des missions de l'université Paris-Saclay, sauf si l'établissement composante en fait la demande.

L'université Paris-Saclay est un établissement pluridisciplinaire qui, par dérogation au code de l'éducation, couvre les trois secteurs suivants : Sciences et Ingénierie, Sciences de la vie et santé, Sciences de la société et humanités.

L'université Paris-Saclay construit avec ses Graduate-Schools et Instituts sa stratégie de recherche et d'innovation, sa stratégie en matière de développement, d'accords, de conventions et de politique partenariale, tant nationale qu'internationale avec les secteurs académiques et économiques, ainsi que sa stratégie de formation en y associant l'Ecole Universitaire de Premier Cycle Paris-Saclay.

Article 5 – Compétences

L'université Paris-Saclay élabore avec ses composantes, établissements-composantes, universités membres-associées, son contrat pluriannuel d'établissement qu'elle négocie avec l'Etat et qui intègre les volets d'établissements négociés par les établissements-composantes qui relèvent uniquement de la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

¹ Ainsi que certaines activités franciliennes hors périmètre géographique de l'université Paris-Saclay : au 01/01/2020, il s'agit pour AgroParisTech de l'UMR Prodig.

Sur la période du contrat, l'université Paris-Saclay établit en outre des conventions pluriannuelles, avec ses composantes, établissements-composantes et Ecole Universitaire de Premier Cycle de Paris-Saclay, lesquels font l'objet d'une déclinaison annuelle.

En matière de diplomation, l'université Paris-Saclay porte, sur son périmètre, les demandes d'accréditations et délivre l'ensemble des diplômes et grades nationaux de premier cycle, master, doctorat et habilitation à diriger des recherches, ainsi que les diplômes de santé, d'ingénieur Polytech et d'établissement de l'université Paris-Saclay. Les établissements-composantes transfèrent leurs compétences sur les diplômes nationaux de licence, master et doctorat et habilitation à diriger des recherches à l'université Paris-Saclay. Par exception et conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 2018-1131, les diplômes nationaux de premier cycle portés par l'Ecole Universitaire de Premier Cycle de Paris-Saclay sont accrédités et délivrés sous son nom propre.

L'université Paris-Saclay et l'Ecole Universitaire de Premier Cycle de Paris-Saclay inscrivent les étudiant-es pour les formations pour lesquelles elles sont respectivement accréditées.

Les établissements-composantes gardent la responsabilité de la délivrance ainsi que de l'accréditation de leurs diplômes spécifiques (titre d'ingénieur ou diplôme d'Ecole normale supérieure) conférant le grade de master, ou encore des diplômes préparés sous leur responsabilité .

Un avis conforme du conseil d'administration de l'université Paris-Saclay est requis sur toutes demandes d'attribution du grade de licence ou de master à l'exception des diplômes délivrés dans des académies hors Ile-de-France et des diplômes d'ingénieur ou d'Ecole normale supérieure. L'université Paris-Saclay porte la demande au niveau de l'Etat et délivre le grade.

Article 6 – Marque et signature commune

L'université Paris-Saclay s'appuie, pour assurer sa réputation et son rayonnement, sur une marque commune.

Cette marque se s'exprime principalement par :

- La signature commune des publications scientifiques, dans les conditions définies par la charte des signatures, validée par le conseil d'administration, et reprises dans les conventions bilatérales avec l'IHES et les ONR partenaires ;
- La signature par la Présidente ou le Président de l'ensemble des diplômes pour lesquels l'université Paris-Saclay est accréditée, ainsi que les autres diplômes délivrés par les établissements-composantes si le conseil d'administration de l'établissement-composante concerné en fait la demande.

CHAPITRE II – GOUVERNANCE

Article 7 – Instances

Le président ou la présidente de l'université Paris-Saclay par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique par ses délibérations et avis, assurent le fonctionnement de l'université Paris-Saclay.

Le comité de direction participe, par ses avis, à la préparation et à la mise en œuvre des délibérations du conseil d'administration et du conseil académique.

L'université Paris-Saclay se dote d'un conseil d'orientation stratégique.

Article 8 – La Présidente, le Président, désignation – Entrée et sortie de fonction

La Présidente ou le Président de l'université Paris-Saclay est élu-e par le conseil d'administration, à la majorité absolue de ses membres en exercice, parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs, maîtres de conférences, associé-es ou invité-es, ou tous autres personnels assimilés,

sans condition de nationalité. Il peut être créé un comité de recherche de candidatures dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur de l'université Paris-Saclay.

La Présidente ou le Président peut être choisi-e hors du conseil d'administration. Dans ce cas, le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité.

Pour l'élection de la Présidente ou du Président, la majorité absolue des membres du conseil d'administration est requise à chaque tour de scrutin. Si l'élection de la Présidente ou du Président de l'université Paris-Saclay n'est pas acquise après trois tours de scrutin, la séance est levée. Dans ce cas, le conseil d'administration est de nouveau convoqué dans un délai de quinze jours. Au cours de cette nouvelle session, l'élection se déroule selon les mêmes modalités. De nouvelles candidatures peuvent être présentées.

Les modalités concernant l'élection du président de l'université sont précisées dans le règlement intérieur de l'université Paris-Saclay.

La durée du mandat de président est de quatre ans, renouvelable une fois.

Les fonctions de présidente ou de président sont incompatibles avec celles de membre élu-e du conseil académique, de directeur ou directrice de composante, d'établissement-composante ou de toute autre structure interne de l'université Paris-Saclay et avec toute autre fonction exécutive, comme celles de dirigeante ou dirigeant exécutif de tout établissement public.

Article 9 – Suppléance du Président

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire de la présidente ou du président, le vice-président ou la vice-présidente du conseil d'administration le supplée.

En cas d'empêchement définitif du Président ou de la Présidente de l'université Paris-Saclay, le vice-président ou la vice-présidente du conseil d'administration assure l'administration courante de l'université Paris-Saclay jusqu'à l'élection d'une nouvelle présidente ou d'un nouveau Président ou la désignation d'un administrateur provisoire par la Rectrice ou le Recteur Chancelier des universités.

Le conseil d'administration est alors convoqué et présidé par le ou la vice-président-e du conseil d'administration jusqu'à l'élection d'un nouveau président ou présidente dans les plus brefs délais, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 10 – Attributions du Président

La présidente ou le président :

1. Préside le conseil d'administration, le comité de direction, le conseil des établissements composantes et le conseil académique en formation plénière, prépare et exécute leurs délibérations ;
2. Est membre des instances délibératives des établissements-composantes ;
3. Prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement et la stratégie de l'université Paris-Saclay, dans le cadre des délibérations du conseil d'administration ;
4. Propose au conseil d'administration le rapport d'activité annuel ;
5. Propose au conseil d'administration la nomination du vice-président ou de la vice-présidente du conseil d'administration, et aux commissions du conseil académique compétentes, la nomination respective du vice-président ou de la vice-présidente de la commission de la recherche et du vice-président ou de la vice-présidente de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
6. Nomme les vice-présidents non élus, les vice-présidentes ou vice-présidents délégués et les chargés de mission ;

7. Conclut les accords et les conventions sur le périmètre de compétence de l'université Paris-Saclay et en son nom ;
8. Représente l'université Paris-Saclay en France et à l'international ;
9. Propose au conseil d'administration, après avis du comité de direction, la lettre d'orientation budgétaire;
10. Préside la conférence annuelle des ressources humaines, dont le rôle et la composition seront validés par le conseil d'administration de l'université Paris-Saclay, et garantit le respect des orientations pluriannuelles ;
11. Mène avec les composantes, les établissements-composantes et l'Ecole Universitaire de Premier Cycle de Paris-Saclay un dialogue de gestion aboutissant à une convention pluriannuelle;
12. Développe et renforce les coopérations avec le monde socio-économique et contribue à développer les ressources de l'université Paris-Saclay ;
13. Exerce, au nom de l'université Paris-Saclay, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

Sur le périmètre de l'université Paris-Saclay hors établissements composantes, la présidente ou le président :

14. Est ordonnateur des recettes et dépenses inscrites au budget de l'université Paris-Saclay ;
15. Décide de l'affectation des locaux ;
16. A autorité sur l'ensemble des personnels de l'université Paris-Saclay et de leur affectation ;
17. Nomme les différents jurys, en dehors de ceux qu'une délibération du conseil d'administration attribue aux directeurs et directrices des composantes de l'université Paris-Saclay ;
18. Représente l'université Paris-Saclay à l'égard des tiers ainsi qu'en justice pour les affaires relatives à son périmètre ;
19. Est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par les articles R. 712-1 à R. 712-8 du code de l'éducation ;
20. Est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité et la santé des personnels et des usagers et usagers accueillis dans les locaux ;
21. Veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes en situation de handicap, usagers et personnels de l'université Paris-Saclay.

La présidente ou le président peut déléguer sa signature à l'ensemble des vice-présidents ou vice-présidentes, à la directrice ou au directeur général des services et aux agent-es placé-es sous son autorité ainsi qu'aux responsables ou représentant-es des composantes énumérées à l'article L. 713-1 du code de l'éducation, des Graduate-Schools, des Instituts, de l'Ecole Universitaire de Premier Cycle de Paris-Saclay, de toute structure créé au sein de l'université Paris-Saclay et des services communs prévus à l'article L. 714-1 du même code, les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche.

Article 11 – Les vice-présidents

La Présidente ou le Président propose au vote :

- du conseil d'administration la nomination du vice-président ou de la vice-présidente du conseil d'administration,
- de la commission de la recherche, la nomination du vice-président ou de la vice-présidente de la commission de la recherche,
- de la commission formation et vie universitaire, la nomination du vice-président ou de la vice-présidente de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Le scrutin a lieu dans les trente jours qui suivent la prise de fonction de la Présidente ou du Président de l'université Paris-Saclay. Le règlement intérieur précise les modalités de désignation et d'élections de ces vice-présidents.

Le mandat des vice-présidents prend fin au plus tard à la fin du mandat du président ou de la présidente.

La vice-présidente ou le vice-président étudiant est élu-e par le conseil académique parmi les élu-e du collège des usagers de la commission de la formation et de la vie universitaire ou des élu-es du collège des doctorants et doctorantes de la commission de la recherche. Ses modalités de candidature et d'élections sont définies par le règlement intérieur de l'université Paris-Saclay qui précise les modalités de désignation de ses chargés de mission.

En cas de vacance d'un siège ou de cessation définitive de fonction, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une nouvelle désignation dans les conditions fixées au présent article

Article 12 - Le Bureau

Conformément à l'article L712-2 du code de l'éducation, la présidente ou le président de l'université Paris-Saclay est assisté d'un bureau d'élus qu'il ou elle propose et qui est validé par le conseil d'administration.

Le bureau est composé de :

- dix membres désignés parmi les élus du conseil d'administration, de la commission de la formation et de la vie universitaire, de la commission de la recherche et du comité technique selon la répartition suivante : 6 enseignant-es-chercheur-euses, chercheur-eus ou enseignant-es et 4 personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) .

Ces désignations respectent les équilibres entre ces instances et la représentativité des listes issues des élections à ces instances.

- deux usagers dont un-e doctorant-e choisis parmi les représentants élus des usagers aux deux conseils.

Le bureau est également composé des invité-es permanent-es suivants :

- les vice-président-es de l'université Paris-Saclay ;
- la directrice générale des services, le directeur général des services, ou de son ou sa représentant-e;
- l'agent comptable
- les membres du comité de direction ;

La présidente ou le président peut inviter au bureau, compte tenu de l'ordre du jour, toute autre personne dont la présence lui paraît utile.

Article 13 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend trente-six membres avec voix délibérative (administrateurs). Le nombre d'administrateurs est augmenté de 1 lorsque le Président de l'université Paris-Saclay est choisi hors du conseil.

Les 18 représentant-es élu-es par et parmi les personnels et étudiant-es de l'université Paris-Saclay, des établissements composantes et des universités membres-associées sont répartis dans les collèges suivants (cf. article 23) :

Collèges électoraux		Nombre de sièges	Recevabilité des listes
1	Professeurs et assimilés	5	Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
2	Autres enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, chercheuses, chercheurs et personnels assimilés.	5	
3	Usagères, Usagers	4	
4	Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.	4	Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe

Les listes doivent représenter la diversité des composantes, établissements composantes et universités membres-associées de l'université Paris-Saclay.

Les 18 personnalités qualifiées et extérieures à l'université Paris-Saclay sont réparties en quatre catégories :

- I. trois représentant-es des collectivités territoriales ou leur groupement, dont la région Ile de France, avec un suppléant de même sexe. Ces personnalités sont désignées par les collectivités ou groupements qu'elles représentent ;
- II. dix représentant-es du monde socio-économique ;
- III. cinq personnalités du monde académique.

Une liste de 15 personnalités mentionnées aux II et III du présent paragraphe est soumise au conseil d'administration par le comité de direction à partir de propositions issues par tiers des trois collèges du comité de direction élargi définis à l'article 26.

Les collectivités territoriales sont désignées par le conseil d'administration.

Le choix final des personnalités désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées par les collectivités territoriales afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Sont membres de droit sans voix délibérative, la Présidente ou le Président du Comité d'Orientation Stratégique, la ou le directeur général des services, l'agent comptable et la rectrice ou le recteur d'académie, ou son représentant.

Les présidents et directeurs et présidentes et directrices des établissements-composantes et des composantes, les président-es des universités membres-associées, les président-es des ONR partenaires et de l'IHES (ou leur représentant), les vice-présidents statutaires, sont invités permanents du conseil d'administration (avec voix consultative).

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, une autre personnalité du même sexe est désignée, suivant le processus de désignation de personnalités extérieures, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 14 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration :

1. élit la présidente ou le président de l'université Paris-Saclay ;
2. élit la vice-présidente ou le vice-président du conseil d'administration sur proposition de la présidente ou du président ;
3. approuve les accords et les conventions signés par la présidente ou le président, les emprunts, les prises de participation ainsi que les créations de filiales et de fondations ;
4. approuve, par délibération prise à la majorité simple et sur proposition de la présidente ou du président, la création, la suppression ou la modification des composantes, de l'Ecole Universitaire de Premier Cycle de Paris-Saclay et des Graduate-Schools ou Instituts, ou toute autre structure créée au sein de l'université Paris-Saclay ;
5. nomme les membres du conseil d'Orientation Stratégique (défini à l'article 29), sur proposition du comité de direction;
6. approuve le contrat pluriannuel d'établissement avec l'Etat ;
7. adopte la lettre d'orientation budgétaire, les conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens avec les composantes, les établissements-composantes et l'Ecole Universitaire de Premier Cycle de Paris-Saclay ;
8. adopte la charte des recrutements des enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses après approbation des instances compétentes (CT, CA) des établissements composantes et universités membres-associées ;
9. approuve le rapport annuel d'activité qui comprend un bilan, y compris une information concernant les conventions d'objectifs et de moyens (COM) et leur évolution, présenté par la ou le Président de l'université Paris-Saclay ;
10. délibère sur toutes les questions que lui soumet la présidente ou le président ;
11. crée toute commission, conseil ou comité qu'il estime utile ;
12. approuve le bilan social de l'université Paris-Saclay présenté annuellement après avis du comité technique;
13. émet un avis sur les modifications des statuts des établissements composantes ;

14. vote, à la majorité absolue, les conditions de toute demande d'association, de retrait ou d'exclusion d'un établissement-composante, d'une université membre-associée ou d'un établissement associé ;
15. vote, à la majorité absolue, la demande d'accréditation des diplômes portés par l'université Paris-Saclay ;
16. émet un avis conforme sur toute demande d'attribution d'un grade à un diplôme d'établissement dans les conditions posées à l'article 5 ;
17. approuve les statuts et le règlement intérieur des composantes, des services communs, des Graduates Schools, Instituts et de l'Ecole Universitaire de Premier Cycle de Paris-Saclay.

Sur le périmètre de l'université Paris-Saclay hors établissements-composantes et sans préjudice des conventions avec les universités membres-associées et celles avec les ONR-OR partenaires, le conseil d'administration :

18. fixe, sur proposition de la présidente ou du président de l'université Paris-Saclay, la répartition des emplois alloués à l'établissement université Paris-Saclay;
19. adopte le budget et approuve les comptes de l'université Paris-Saclay ;
20. accepte les dons et legs, les acquisitions et cessions immobilières, ainsi que l'aliénation des biens mobiliers ;
21. autorise la Présidente ou le Président à engager toute action en justice, à recourir à l'arbitrage et à signer les transactions sur son périmètre de compétences.

A la majorité absolue des membres en exercice, il adopte les statuts et le règlement intérieur de l'université Paris-Saclay, et toutes leurs modifications ultérieures, après approbation par les établissements-composantes, les composantes et les universités membres-associées, et après avis du comité technique et du conseil académique. En cas de partage égal des voix au conseil d'administration, la Présidente ou le Président a voix prépondérante.

Le conseil d'administration peut déléguer au président ou à la présidente une partie de ses pouvoirs correspondant à ceux mentionnés aux alinéas ci-dessus : 3 et 11. La présidente ou le président rend compte dans les meilleurs délais au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de sa présidente ou de son président.

En outre, le conseil d'administration peut être réuni à la demande du tiers de ses membres.

Article 15 – Composition du conseil académique

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Outre le président, il comprend quatre-vingts membres titulaires et quatre-vingts suppléant-es auquel s'ajoute la voix de la présidente ou du président. Les suppléant-es siègent en l'absence de leur titulaire.

La présidente ou le président de l'université Paris-Saclay préside le conseil académique en formation plénière. En cas de partage égal des voix, il dispose d'une voix délibérative et prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, elle ou il peut être remplacé par la Vice-Présidente ou le Vice-Président du conseil d'administration ou l'un des vice-présidentes ou vice-présidents des commissions du conseil académique qu'elle ou il désigne. Celle-ci ou celui-ci dispose d'une voix délibérative et prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les directeurs des graduate-schools et Instituts ou leurs représentants, les vice-présidents, sont invités permanents du conseil académique.

Il se réunit au moins deux fois par an et avant chaque conseil d'administration dont la décision requiert un avis du conseil académique.

Article 16 – Attributions du conseil académique

Le conseil académique, siégeant en séance plénière, est l'instance consultative majoritairement composée d'élu(e)s de l'université. Les politiques générales sur la vie académique de l'université y sont débattues.

Le conseil académique en formation plénière est consulté sur :

1. les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique,
2. les profils d'emplois d'enseignant-chercheur ou d'enseignante-chercheuse et de chercheur ou de chercheuse vacants ou à créer à l'exception des emplois des établissements-composantes et universités membres-associées ;
3. la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 du code de l'éducation ;
4. le contrat pluriannuel d'établissement ;
5. la politique documentaire et les mesures relatives aux bibliothèques et centres de documentation ;
6. les statuts et le règlement intérieur des composantes, des services communs, des Graduate-Schools, des Instituts et de l'École Universitaire de Premier Cycle de Paris-Saclay ;
7. toute demande d'association, ainsi que le retrait ou d'exclusion d'un établissement-composante, la dénonciation de la convention avec une université membre-associée ou un établissement associé.

Le conseil académique en formation plénière émet des vœux sur la transformation numérique et sur tout sujet qui lui est soumis par le Président.

Un bilan annuel sur la mission « égalité entre les femmes et les hommes » lui est présenté.

Il adopte un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L.323-2 du code du travail.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiantes et étudiants.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignant-es-chercheurs, enseignant-es ou étudiant-es de l'université Paris-Saclay et de l'École Universitaire de Premier Cycle de Paris-Saclay est exercé en premier ressort par le conseil académique constitué en section disciplinaire, à l'exception des élèves inscrits dans les diplômes spécifiques des établissements-composantes mentionnés à l'article 5 des présents statuts.

Si la présidente ou le président le juge nécessaire, tout ou partie d'une instruction de nature disciplinaire peut être déportée dans la section disciplinaire d'une autre université.

Article 17 – Composition de la commission de la recherche

La commission de la recherche comprend quarante membres titulaires et quarante suppléants ainsi répartis :

- 24 représentant-es du personnel. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeur-es et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieur-es et de technicien-es ;
- 4 représentant-es des doctorant-es inscrits en formation initiale ou continue ;
- 7 représentants des ONR et OR partenaires ;
- 5 personnalités extérieures qualifiées : un-e représentant-e d'une collectivité territoriale et 4 représentant-es du monde socio-économique.

Les 5 personnalités extérieures qualifiées sont désignées par la commission de la recherche sur proposition du comité de direction.

Les suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence de leur titulaire.

La commission de la recherche se réunit au moins trois fois par an.

Les listes doivent représenter la diversité des composantes, établissements composantes et universités membres-associées de l'université Paris-Saclay.

Collèges électoraux		Nombre de sièges	Secteurs de formation et de recherche			Recevabilité des listes
			Sciences et Ingénierie	Sciences de la vie et santé	Sciences de la société et humanités	
1	Professeures, professeurs et personnels assimilés	10	5	3	2	Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
2	Personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas de la catégorie précédente.	4	2	1	1	
3	Personnels non habilités à diriger des recherches et titulaire d'un doctorat	6	2	2	2	
4	Doctorantes et doctorants	4				
5	Autres personnels enseignants et/ou chercheurs et personnels assimilés	1				
6	Ingénieures et ingénieurs, techniciennes et techniciens	3				Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe

7	Personnalités extérieures	12	Parité entre femmes et hommes
---	---------------------------	----	-------------------------------

Les directeurs et directrices adjoints, vice-doyen-es, vice-président-es recherche des établissements composantes, composantes et universités membres-associées, ainsi que les directeurs et directrices adjoints recherche des Graduate-Schools et Instituts, sont invités permanents de la commission de la recherche.

Article 18 – Attributions de la commission de la recherche

La commission de la recherche du conseil académique :

1. adopte son règlement intérieur ;
2. répartit l'enveloppe des moyens destinés à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et dans le respect du cadre stratégique définie par le conseil d'administration;
3. est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche ;
4. adopte les mesures de nature à permettre le développement des activités de diffusion de la culture et de l'information scientifique, technique et industrielle ;
5. débat sur la politique scientifique de l'université Paris-Saclay, où sont définies les priorités transversales et la manière de répondre aux enjeux sociétaux ;
6. est consultée sur l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche, conformément à l'article L. 954-2 du code de l'éducation, hors établissements composantes.

Article 19 – Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) comprend quarante membres titulaires et quarante suppléants ainsi répartis :

- 28 représentants des enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses et enseignant-es et personnels assimilés, d'une part, et des usagers, usagères, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;
- 4 représentant-es du personnel administratif, technique et de service ;
- 3 représentant-es des ONR et OR partenaires désignés par le collège des ONR et OR partenaires mentionné à l'article 26 et appartenant tous à des ONR et OR différents y compris entre titulaire et suppléant ;
- 5 personnalités extérieures, dont au moins un-e représentant-e d'un établissement d'enseignement secondaire, 3 représentants du monde socio-économique.

Les 5 personnalités extérieures qualifiées sont désignées par la commission de la formation et de la vie universitaire sur proposition du comité de direction.

Les suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence de leur titulaire.

La commission de la formation et de la vie universitaire se réunit au moins trois fois par an.

Les listes doivent représenter la diversité des composantes, établissements composantes et universités membres-associées de l'université Paris-Saclay.

Collèges électoraux	Nombre de sièges	Secteurs de formation et de recherche	Recevabilité des listes

			Sciences et Ingénierie	Sciences de la vie et santé	Sciences de la société et humanités	
1	Professeures, professeurs et personnels assimilés	7	3	2	2	<i>Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.</i>
2	Autres enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, chercheuses, chercheurs et personnels assimilés.	7	3	2	2	
3	Usagères, Usagers	14	5	5	4	
4	Personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS)	4				Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe
8	Personnalités extérieures	8				Parité entre femmes et hommes.

Les directeurs et directrices adjoints, vice-doyen-es, vice-président-es formation des établissements composantes, composantes et universités membres-associées, ainsi que les directeurs et directrices adjoints en charge de la formation des Graduate-Schools et Instituts et le directeur de l'école universitaire de premier cycle, sont invités permanents de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 20 – Attributions de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique adopte :

- son règlement intérieur ;
- la répartition de l'enveloppe des moyens destinés à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et dans le respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- les règles relatives aux examens, les modalités de contrôle des connaissances et les capacités d'accueil pour les diplômes validés par le conseil d'administration de l'université Paris-Saclay;
- les règles d'évaluation des enseignements pour les formations validées par le conseil d'administration de l'université Paris-Saclay ;
- des mesures de nature à favoriser la réussite du plus grand nombre d'étudiantes et d'étudiants ;
- la mise en oeuvre des certifications, de l'apprentissage, de l'alternance, de l'offre de formation tout au long de la vie, des processus d'insertion professionnelle ;
- les mesures de nature à favoriser l'orientation des étudiantes et étudiants, la validation des acquis et leur entrée dans la vie active ;

- les mesures de nature à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiantes et étudiants ;
- les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail des étudiantes et des étudiants, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences, culture et société, initiées et animées par des étudiantes et étudiants ou des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, au sein de l'université Paris-Saclay comme sur le territoire de rayonnement de l'université Paris-Saclay après avis des conseils des composantes et établissements composantes et universités membres-associées ;
- les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiantes et étudiants présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2 du code de l'éducation.

Elle donne un avis sur l'accréditation de l'offre de formation, son adéquation aux besoins et attentes extérieurs, son internationalisation, sa soutenabilité, la délivrance de grades, la délivrance de DU.

Elle émet un avis conforme aux demandes d'attribution de la marque commune pour tout nouveau diplôme.

Article 21 – Le collège premier cycle

Le collège premier cycle est une sous-commission de la CFVU, constituée de membres élus désignés par la CFVU et de représentants des composantes et établissements-composants, universités membres-associées et de la direction de l'Ecole Universitaire de Premier Cycle Paris-Saclay. Il est présidé par la vice-présidente ou le vice-président CFVU.

Il présente régulièrement le bilan de son activité et ses projets à la CFVU. Il garantit la cohérence d'ensemble de tous les diplômes de premier cycle de l'université Paris-Saclay et de l'Ecole Universitaire de Premier Cycle de Paris-Saclay ainsi que la soutenabilité des formations de premier cycle.

Le collège premier cycle se réunit au minimum deux fois par an.

Il prépare les travaux de la CFVU de définition de l'ensemble des formations de premier cycle (université Paris-Saclay et Ecole Universitaire de Premier Cycle de Paris-Saclay) :

1. Le cadrage général des caractéristiques des deux accréditations de diplômes de premier cycle (celle de l'université Paris-Saclay et celle de l'Ecole Universitaire de Premier Cycle Paris-Saclay);
2. L'organisation générale et l'évolution de l'offre de formation des diplômes de premier cycle de l'université Paris-Saclay ;
3. la cohérence de l'offre de formation de premier cycle;
4. Les règles générales relatives aux examens ;
5. Les règles générales d'évaluation des enseignements ;
6. Les expressions des besoins en enseignement contribuant à la définition de postes à ouvrir au recrutement (regroupant les besoins de l'Ecole Universitaire de premier Cycle de Paris-Saclay et des doubles diplômes de Premier Cycle de l'université Paris-Saclay) ;
7. Les actions d'internationalisation des formations de l'université Paris-Saclay et de l'Ecole Universitaire de Premier Cycle Paris-Saclay.

Il propose à la CFVU les mesures s'appliquant aux diplômes de premier cycle de l'université Paris-Saclay.

Il établit un bilan annuel et une analyse :

8. De tous les indicateurs de fonctionnement, de réussite, d'insertion professionnelle et de soutenabilité de toutes les formations de premier cycle ;
9. Des passerelles entre diplômes, des mutualisations, des innovations pédagogiques et des accompagnements des étudiants.

Article 22 – Le collège master

Le collège master est une sous-commission de la CFVU, constituée de membres élus désignés par le conseil académique de l'université Paris-Saclay et des représentants des Graduates Schools et des composantes, établissement-composantes, et universités membres-associées.

Sa composition est précisée dans le règlement intérieur et il est présidé par la vice-présidente ou le vice-président de la CFVU.

Le collège master se réunit au minimum deux fois par an.

Il assure la coordination de l'ensemble des formations de niveau master de l'université Paris-Saclay, hors diplômes d'ingénieurs et ENS.

En lien avec les Graduates Schools, il définit en préparation de la CFVU pour l'ensemble des formations de master :

- Le cadrage général des caractéristiques de l'accréditation des diplômes de master ;
- Les règles générales relatives aux examens ;
- Les règles générales d'évaluation des enseignements ;

Il veille à la cohérence de l'évolution de l'offre de formation de niveau master et des actions d'internationalisation des formations.

Il propose des actions transversales concernant des formations de niveau master : passerelles entre diplômes, mutualisations, innovations pédagogiques et échanges de bonnes pratiques.

Il est consulté sur la procédure d'avis conforme des diplômes de niveau grade de master portés par un établissement composante. Il établit annuellement :

- un bilan et une analyse de tous les indicateurs de fonctionnement, de réussite, d'insertion professionnelle
- un bilan de soutenabilité de tous les masters
- un bilan de son activité et une présentation de ses projets à la CFVU.

La réunion des collèges premier cycle et de master est chargée en préparation du CFVU de définir les mesures transversales visant les dispositifs de type césure, engagement étudiant, cadre de certification, orientations pédagogiques générales.

Article 23 – Commission des carrières des enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses

Cette commission est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation et des textes pris pour application, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et personnels assimilés des composantes. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'elle examine des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs,

autres que les professeurs des universités, elle est composée à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs.

Elle est constituée des seuls élus titulaires et suppléants du conseil d'administration et du conseil académique de l'université Paris-Saclay au périmètre des composantes, représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Elle est présidée par la présidente ou le président de l'université Paris-Saclay. Celle-ci ou celui-ci peut, en cas de besoin, adjoindre à sa composition des élus des conseils des composantes selon les modalités décrites dans le règlement intérieur.

Article 24- Dispositions électorales communes aux instances

Les membres des conseils du conseil d'administration et du conseil académique, en dehors des personnalités extérieures et de la présidente ou du président de l'établissement, sont élus au scrutin secret de liste par collèges distincts et au suffrage direct par et parmi les personnels et usagers de l'université Paris-Saclay, des établissements-composantes et des universités membres-associées.

Les personnels des établissements-composantes qui exercent leurs fonctions dans les campus en dehors de la région Île-de-France ne sont ni électeurs, ni éligibles aux conseils centraux de l'université Paris-Saclay, sauf si l'établissement composante a demandé l'intégration du campus suivant les dispositions du second alinéa de l'article 4 des présents statuts.

Seuls les usagers inscrits en Ile-de-France sont électeurs et éligibles aux conseils d'administration et académique de l'université Paris-Saclay.

A l'exception de la présidente ou du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université Paris-Saclay.

Sont assimilés aux enseignantes ou enseignants et enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements, les chercheurs et chercheuses des organismes de recherche, les chercheurs et chercheuses présents dans les laboratoires qui relèvent de l'université Paris-Saclay, dès lors que leurs activités d'enseignement au sein de l'université Paris-Saclay sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'elles ou ils effectuent, en tant que docteurs ou docteurs, une activité de recherche à temps plein, les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à l'université Paris-Saclay ou dans les établissements composantes, les enseignants de l'enseignement supérieur agricole.

Pour les personnels du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives et de l'ONERA, les cadres scientifiques sont assimilés aux enseignantes ou enseignants et enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements. Les cadres scientifiques « E5 et plus » avec HDR sont électeurs dans le collège A.

Pour ce qui concerne les personnels du CEA et les personnels de l'ONERA, la méthodologie de leur assimilation dans les différents corps électoraux pour les élections universitaires sera détaillée dans des conventions bilatérales entre l'université Paris-Saclay et les deux organismes susvisés.

Pour les élections des représentants des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiantes et étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, au conseil d'administration et au sein des commissions du conseil

académique de l'université Paris-Saclay, chaque liste assure la représentation des trois grands secteurs de formation.

Les représentants du personnel sont élus pour une période de quatre ans, correspondant au mandat de la présidente, du président. Les représentants des étudiantes et étudiants sont élus pour une période de deux ans.

Les personnalités extérieures sont désignées pour une période de quatre ans, correspondant au mandat de la présidente, du président.

Le mandat des membres des conseils court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection de la Présidente ou du Président.

La répartition des électeurs par grands secteurs de formation et de recherche pour la première élection des représentants du conseil d'administration et du conseil académique est fixée dans le règlement intérieur de l'université Paris-Saclay.

Un comité électoral consultatif est créé. Sa composition et ses missions sont précisées dans le règlement intérieur de l'université Paris-Saclay.

Les conditions de remplacement des élus dans les conseils suivent les dispositions électorales du code de l'éducation.

Article 25 – Modalités de vote

Les représentants des personnels et des usagers du conseil d'administration et du conseil académique de l'université Paris-Saclay, en dehors des personnalités extérieures et du président, sont élus au suffrage direct soit par un vote à l'urne physique dans les conditions prévues aux articles D. 719-1 à D. 719-40 du code de l'éducation soit par un vote électronique par internet dans les conditions fixées par les articles 2 à 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011. Le choix entre ces deux modes de scrutin est déterminé par délibération du conseil d'administration.

Article 26 – Composition et fonctionnement du comité de direction

Le comité de direction réunit les présidents ou présidentes et directeurs ou directrices des composantes listées en Annexe 1, des établissements-composantes et des universités membres-associées. Ces membres sont réunis en 2 collèges :

- Collège des composantes et universités membres-associées
- Collège des Etablissements-composantes

La présidente ou le président réunira, au moins 2 fois par an, un comité de direction élargi à un troisième collège constitué des représentants des ONR partenaires et de l'IHES pour toute question d'intérêt commun.

Ces comités se réunissent sur convocation de la présidente ou du président ou sur demande d'au moins deux membres du comité de direction ou du comité de direction élargi. La réunion se tient au plus tard sous trois semaines.

Dans les conditions prévues par l'article 13 des présents statuts, le comité de direction élargi propose la liste des personnalités extérieures et des personnalités qualifiées désignées à titre personnel qui siégeront au conseil d'administration.

Chaque collège dispose des mêmes droits de vote qui sont précisés dans le règlement intérieur.

La présidente ou le président a voix délibérative.

La présidente ou le président peut inviter compte tenu de l'ordre du jour, toute autre personne dont la présence lui paraît utile.

Le règlement intérieur détermine les modalités d'application du présent article.

Article 27 – Attributions du comité de direction

Le comité de direction participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il arbitre et prépare les choix stratégiques de l'université Paris-Saclay.

Le comité de direction donne un avis sur :

1. la stratégie formation et les moyens associés ainsi que sur les partenariats stratégiques
2. les modalités de retrait ou l'exclusion d'un établissement-composante,
3. les modalités de la dénonciation d'une convention avec une université membre-associée ou un établissement associé ;
4. Les modalités de transfert et des délégations de compétence entre l'université Paris-Saclay et les établissements composantes, après accord du conseil des établissements-composantes.
5. La création ou la suppression de services mutualisés.

Le comité de direction élargi donne notamment un avis sur :

1. Les conséquences des modifications affectant le périmètre scientifique d'un établissement-composante, après décision du conseil des établissements-composantes
2. La stratégie recherche-innovation et les moyens associés, sur les partenariats stratégiques et sur l'évolution des Graduate-Schools et des Instituts ;
3. Le contrat d'établissement ;
4. La lettre d'orientation budgétaire et la politique de recrutement ;
5. Les modifications des statuts et du règlement intérieur de l'université Paris-Saclay
6. La composition et les membres du COS.

Article 28 – Composition et attributions d'un conseil des établissements-composantes

Un conseil des établissements-composantes est institué auprès de la présidente ou du président durant la période d'expérimentation. Il délibère en amont du comité de direction et du comité de direction élargi sur toutes questions relatives au périmètre des établissements-composantes ou aux prérogatives associées à leur personnalité morale.

Il réunit les présidentes ou présidents et directrices ou directeurs des établissements-composantes et la présidente ou le président de l'université Paris-Saclay.

Il se réunit sur convocation de la présidente ou du président ou sur demande d'au moins deux membres du conseil des établissements-composantes. La réunion se tient au plus tard sous trois semaines.

Chaque membre a une voix délibérative. Les décisions sont prises à l'unanimité.

La présidente ou le président peut inviter compte tenu de l'ordre du jour, toute autre personne dont la présence lui paraît utile.

Article 29– Composition et missions du conseil d'orientation stratégique

Le Conseil d'Orientation Stratégique (COS) est composé de 10 à 15 personnes choisies parmi des personnalités, issues du monde académique en dehors de l'université Paris-Saclay et majoritairement internationales, du monde socio-économique et des collectivités territoriales. Ces

personnalités, proposées par le comité de direction élargi, sont nommées par le conseil d'administration pour un mandat de quatre ans renouvelable. Le conseil d'orientation stratégique élit en son sein une présidente ou un président, pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Il se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de sa présidente ou de son président.

Il participe à la détermination de la stratégie de l'université Paris-Saclay et au suivi de sa mise en œuvre. Il examine, à la demande du Président ou de la Présidente, des projets présentant une importance stratégique particulière et peut recommander au comité de direction le lancement de nouveaux projets stratégiques.

Il se réunit également au moment de la préparation de l'évaluation HCERES et du contrat pluriannuel de l'université Paris-Saclay.

Article 30 – Composition et attributions du comité d'audit

La présidente ou le président dispose d'un droit d'audit de la conformité des actions des établissements composantes et universités membres-associées aux engagements pris au sein ou auprès de l'université Paris-Saclay. Ce droit d'audit s'exerce, par la saisine d'un comité d'audit. Ce comité d'audit est composé de trois personnalités extérieures choisies par le ministère de tutelle pour leur expérience et leur compétence. Leur rapport d'audit est remis au conseil d'administration.

Ce comité pourra solliciter tout expert pertinent sur le sujet.

Sur demande de la présidente ou du président et en application de l'article 7 de l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018, il rend un avis sur la conformité de l'action des établissements-composantes et des universités membres-associées aux statuts de l'université Paris-Saclay, à la politique générale et la stratégie de recrutement de l'université Paris-Saclay. Il peut demander communication de tout document qu'il estime nécessaire aux établissements-composantes et universités membres-associées.

En cas de non-conformité constatée, il peut recommander la révision du budget ou de la campagne emploi de l'établissement composante ou de l'université membre-associée. Sa demande motivée doit être approuvée par le conseil d'administration. Il peut aussi émettre des vœux ou alerter sur les risques.

Si aucun accord n'est trouvé entre l'université Paris-Saclay et l'établissement-composante ou l'université membre-associée suite aux recommandations du comité d'audit, le président, la présidente peut décider de suspendre le versement des crédits de l'IDEX pour l'établissement-composante concerné ou l'université membre-associée, après avis du conseil d'administration.

Article 31– Les instances de dialogue social

Un comité technique ainsi qu'un comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de l'université Paris-Saclay seront institués au périmètre employeur de l'université Paris-Saclay.

Un comité technique commun ainsi qu'un comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail commun peuvent être créés conformément à l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 pour l'examen des questions collectives.

L'identification des sujets communs relève des conseils d'administration de l'université Paris-Saclay, des établissements-composantes et des universités membres-associées relevant du CT commun.

Le règlement intérieur précise les règles de fonctionnement de ces comités.

L'université Paris-Saclay met en œuvre une charte pour assurer un dialogue social de qualité et une expression des libertés syndicales.

CHAPITRE III – ORGANISATION DE L'UNIVERSITE

Article 32– Composantes universitaires

Les Composantes sont compétentes pour l'ensemble des questions relevant des activités de formation et de recherche dont elles ont la charge. Elles déterminent leur organisation interne. Les composantes de l'université Paris-Saclay rentrent dans le cadre des composantes universitaires définies dans les articles L713-1 à L713-9 du code de l'éducation.

A ce titre elles :

1. adoptent leurs statuts et règlement intérieur ;
2. assurent la gestion courante des bâtiments et équipements qui leur sont affectés ;
3. adoptent et gèrent un budget propre intégré au budget de l'université Paris-Saclay ;
4. peuvent développer sur leurs ressources propres des missions spécifiques.

Lorsqu'ils ne sont pas ordonnateurs secondaires de droit, les directeurs des composantes peuvent être désignés par la Présidente ou le Président en qualité d'ordonnateurs délégués pour l'exécution de leur budget propre intégré, conformément à l'article R. 719-79 du code de l'éducation.

Les composantes sont administrées dans les conditions fixées par leurs statuts.

Article 33 – Etablissements-composantes

Les établissements-composantes conservent leur personnalité morale et l'ensemble des prérogatives découlant de leurs statuts, à l'exception de celles explicitement modifiées par les présents statuts.

A ce titre, les établissements composantes se voient affectés directement leurs crédits et leurs emplois par l'autorité de tutelle compétente. Le cas échéant, l'établissement public expérimental et ses établissements composantes peuvent demander à l'autorité de tutelle compétente, d'affecter directement des crédits et des emplois à l'établissement public expérimental ou à ses établissements composantes.

Ils exercent pleinement leurs prérogatives en cohérence avec la politique générale de l'université Paris-Saclay et conformément à leurs statuts. En particulier, ils développent une stratégie en propre en cohérence avec celle de l'université Paris-Saclay.

L'université Paris-Saclay sera représentée au sein du conseil d'administration des établissements-composantes par sa présidente ou son président ou son représentant.

Article 34– L'École universitaire de premier cycle de Paris-Saclay

L'École Universitaire de Premier Cycle de Paris-Saclay est une composante transversale de l'université Paris-Saclay.

Dans les conditions prévues à l'article L613-1 du code de l'éducation elle bénéficie de l'accréditation à délivrer les diplômes nationaux de licence, licence professionnelle, DUT et DEUST dans toutes les disciplines de l'université Paris-Saclay ainsi que des DU et des formations paramédicales.

L'École Universitaire de Premier Cycle de Paris-Saclay est dotée :

- d'un conseil constitué d'élus du personnel et d'élus étudiants, de représentants des composantes, des établissements-composantes, des universités membres-associées et du conseil académique et de personnalités extérieures. Le conseil est doté d'un président élu parmi les personnalités extérieures. Sa composition est précisée par le règlement intérieur ;
- d'un directeur.rice nommé-e par le Président de l'université Paris-Saclay sur proposition du conseil de l'école universitaire de premier cycle et assisté d'un comité de direction dont la

composition est précisée dans le règlement intérieur de l'École Universitaire de Premier Cycle de Paris-Saclay ;

Le comité de direction de l'école met en place des commissions de travail à vocation transverses ou thématiques.

L'organisation et les missions des instances de l'École Universitaire de Premier Cycle de Paris-Saclay sont déterminées par le règlement intérieur de l'école.

Le collège premier cycle établit les règles communes et garantit la cohérence pour l'ensemble de tous les diplômes de premier cycle de l'université Paris-Saclay et de l'École Universitaire de Premier Cycle de Paris-Saclay. L'École Universitaire de Premier Cycle de Paris-Saclay complète le règlement des études défini par le collège premier cycle et définit les modalités de contrôle des connaissances spécifiques à ses formations.

A ce titre elle :

5. adopte son règlement intérieur ;
6. adopte et gère un budget propre intégré ;
7. adopte la convention d'objectifs et de moyens qu'elle met en place avec l'université Paris-Saclay ;
8. développe sur ses ressources propres des missions spécifiques ;
9. dispose de l'autonomie pédagogique et définit son offre de formation ;
10. assure le suivi de l'évolution de l'offre de formation sur son périmètre au cours du contrat d'établissement et analyse les indicateurs associés.

La mise en œuvre et le fonctionnement des formations sont assurés par les composantes, les universités membres-associées et les établissements composantes, appelés opérateurs, en fonction de leurs engagements dans leur conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens. Les opérateurs inscrivent les étudiants au nom de l'École Universitaire de Premier Cycle de Paris-Saclay.

La mise en place d'une convention d'objectifs et de moyens entre l'École Universitaire de Premier Cycle de Paris-Saclay et l'université Paris-Saclay doit permettre d'assurer la soutenabilité des formations de l'École Universitaire de Premier Cycle de Paris-Saclay.

Article 35 – Les Graduate-Schools

Les Graduate-Schools coordonnent un ensemble de mentions de master et de programmes de formations, d'écoles doctorales et d'équipes de recherche organisées autour d'une thématique, d'une ou plusieurs disciplines, ou d'une mission.

Elles constituent ainsi des plateformes communes, chacune sous une marque de fabrique identifiable par les étudiants et les milieux professionnels (académiques et entreprises), en France et à l'international.

Les Graduate-Schools sont opérées par des composantes, des établissements-composantes, des universités membres-associées et des ONR-OR partenaires. Elles sont coordonnées par l'un des opérateurs parmi les composantes, les établissements-composantes ou les universités membres-associées.

Pour mettre en œuvre ses missions, la Graduate School s'appuie plus particulièrement sur :

- Un conseil de Graduate-School,
- Un directeur et une équipe de direction,
- Un coordinateur, composante ou établissement-composante ou université membre-associée, mettant à disposition des moyens pour en assurer le fonctionnement.

Les conseils devront être représentatifs de la diversité des différentes thématiques et/ou disciplines et entités présentes dans la Graduate-School et tendre vers la parité.

Le rôle du coordinateur et la gouvernance des Graduate-Schools sont définis dans le règlement intérieur de l'université Paris-Saclay.

Toute création de Graduate-School doit faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration après avis du comité de direction élargi, du conseil académique et du comité technique. Le règlement intérieur de l'université Paris-Saclay détermine leur mode de fonctionnement.

Article 36 – Les Instituts

Les Instituts portent une thématique majeure de l'université Paris-Saclay qui est transverse aux Graduate-Schools. Ils élaborent une stratégie de recherche-innovation sur leur périmètre et contribuent aux actions de formation des Graduate-Schools.

Les Instituts sont opérés par des composantes, des établissements-composantes, des universités membres-associées et des ONR et OR partenaires. Les Instituts sont coordonnés par l'un des opérateurs parmi les composantes, les établissements-composantes ou les universités membres-associées. Le rôle du coordinateur et la gouvernance des Instituts sont définis dans le règlement intérieur de l'université Paris-Saclay.

Les missions qui leur sont confiées dans leur périmètre, en cohérence avec les Graduate Schools, sont :

- Promouvoir les collaborations au sein l'université
- Soutenir les actions de recherche
- Organiser des formations transverses dont des graduate programs
- Accroître la visibilité des acteurs de l'université Paris-Saclay
- Participer à l'élaboration d'une politique de partenariats scientifiques internationaux
- Favoriser les échanges d'étudiants, de chercheurs et enseignants-chercheurs.

Pour mettre en œuvre ses missions, l'institut s'appuie plus particulièrement sur :

- Un conseil d'institut,
- Un directeur et une équipe de direction,
- Un coordinateur, composante ou établissement-composante ou université membre-associée, mettant à disposition des moyens pour en assurer le fonctionnement.

Toute création d'Institut doit faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration après avis du comité de direction et du conseil académique

Le règlement intérieur de l'université Paris-Saclay définit leur gouvernance.

Le fonctionnement de chaque Institut est régi par son règlement intérieur.

Article 37 – Le collège doctoral

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de l'université Paris-Saclay, le collège doctoral est chargé d'organiser la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales.

Les compétences des écoles doctorales déléguées au collège doctoral sont identifiées dans le règlement intérieur de l'université Paris-Saclay.

Les modalités de pilotage du collège doctoral sont fixées dans le règlement intérieur de l'université Paris-Saclay.

Article 38 – Dispositions communes

L'université Paris-Saclay peut déléguer à ses composantes, Graduate-Schools, Instituts et à l'École Universitaire de Premier Cycle de Paris-Saclay, l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences. Ces délégations sont décidées, sur proposition du comité de direction, par le conseil d'administration de l'université Paris-Saclay s'il s'agit d'une délégation donnée à une composante, à une Graduate-School, à un Institut ou à l'École Universitaire de Premier Cycle de Paris-Saclay, ou par délibérations concordantes du conseil d'administration de l'université Paris-Saclay et de l'organe délibérant compétent de l'établissement-composante recevant une délégation.

Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de l'université Paris-Saclay.

CHAPITRE IV – RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE

Article 39– Vie associative

L'université Paris-Saclay favorise le développement des actions associatives ayant notamment pour objet l'exercice d'activités culturelles, sportives, solidaires ou l'insertion professionnelle des étudiants.

Article 40 – Chartes et engagements

L'université Paris-Saclay intègre de manière volontaire et dans toutes ses actions et ses interactions avec les différentes parties prenantes les préoccupations sociales et environnementales.

Cela se décline sous forme de chartes, plans d'actions et missions sur des sujets comme le développement durable, l'intégrité scientifique, l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les discriminations, le handicap, la santé des étudiants et des personnels.

Article 41– Comité d'éthique et d'intégrité scientifique

Il est institué un comité de l'université Paris-Saclay chargé de superviser les actions relatives à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique au sein de l'université Paris-Saclay.

Ce comité veille au développement d'une offre de formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique et à la formation de formateurs dans ce domaine, à assurer la capacité de l'université Paris-Saclay à répondre aux demandes des chercheurs et enseignants-chercheurs d'évaluation éthique de protocoles de recherche, à la définition et à la mise en œuvre d'une politique d'intégrité scientifique, à l'animation d'une réflexion éthique en lien avec les thématiques de recherche des Graduate-Schools et des Instituts et les enjeux de société transverses à celles-ci.

Le comité est consulté sur la charte d'intégrité scientifique visée l'article 40, préalablement à son adoption ou à sa modification.

Ses modalités de désignation et de fonctionnement sont définies et approuvées par le conseil académique et le conseil d'administration de l'université Paris-Saclay.

Article 42– Développement soutenable

L'université Paris-Saclay s'efforce, par ses politiques et l'administration de ses activités, de mettre en œuvre l'ensemble des stratégies de développement soutenable définies notamment dans la Charte de l'environnement et les conventions internationales. Un référent développement soutenable sera nommé par la Présidente ou le Président pour la durée de son mandat.

Article 43– Science ouverte

L'université Paris-Saclay développe dans ses activités d'enseignement et de recherche une politique en science ouverte, définit sa stratégie en la matière, sa mise en œuvre et son accompagnement en conformité avec les recommandations nationales et européennes. Un référent du développement et

de l'application de la politique en science ouverte et du plan d'actions de l'université Paris-Saclay peut être nommé par la Présidente ou le Président pour la durée de son mandat.

Article 44 – Culture-science et société

L'université Paris-Saclay développe une politique active et volontaire de médiation scientifique, de création de liens entre science et société, art et culture, arts et sciences, et de valorisation du patrimoine scientifique, technique, et artistique. Un bilan est présenté chaque année au conseil académique.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 45 – Modification des statuts

Sur proposition du comité de direction, le projet de modification des présents statuts est soumis à l'approbation des établissements-composantes, des composantes, des universités membres-associées et avis des ONR-OR partenaires. L'ensemble de ces structures dispose d'un délai de trois mois à compter de la saisine pour se prononcer. Leur silence vaut accord.

Le projet est ensuite soumis au comité technique et au conseil académique pour avis, puis au conseil d'administration de l'université Paris-Saclay pour adoption, à la majorité absolue de ses membres en exercice.

Les modifications sont approuvées par décret.

Une Commission des Statuts est créée par le conseil d'administration de l'université Paris-Saclay qui définit sa constitution et les modalités de son fonctionnement. Cette commission se dote d'un règlement intérieur propre. Elle a compétence pour toutes les modifications statutaires concernant l'université Paris-Saclay et ses composantes.

Article 46 – Modalités de retrait et d'exclusion d'un établissement composante

Tout établissement-composante de l'université Paris-Saclay peut se retirer de l'expérimentation à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice en cours. Dès notification, les parties recherchent un accord fixant les modalités du retrait. Ces conditions sont approuvées par le conseil d'administration de l'établissement concerné et par le conseil d'administration de l'université Paris-Saclay après avis du conseil académique. A défaut d'accord, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation fixe les conditions de ce retrait.

Lorsque l'université Paris-Saclay considère qu'un établissement-composante a manqué à ses engagements à son égard, elle peut notifier, par un vote à la majorité absolue de son conseil d'administration, son souhait de déclencher une procédure de sortie sur la base d'un exposé motivé. Cette exclusion intervienne au terme d'un exercice budgétaire, sous réserve que cette notification intervienne six mois avant la fin de l'exercice. Dès notification, les parties recherchent un accord fixant les modalités du retrait. Ces conditions sont approuvées par le conseil d'administration de l'établissement concerné et par le conseil d'administration de l'université Paris-Saclay après avis du conseil académique. A défaut d'accord, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation fixe les conditions de cette exclusion.

L'accord de retrait ou d'exclusion comprend une répartition de l'actif et du passif entre l'établissement-composante et l'université Paris-Saclay sur la base d'une clé de répartition fondée sur des critères objectifs ainsi que les modalités éventuelles de la poursuite d'une coopération sur des champs particuliers.

Dans tous les cas, l'établissement-composante récupère la totalité des prérogatives qu'il a transférées à l'université Paris Saclay à la prise d'effet de la décision de retrait.

Article 47 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration adopte, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration, le règlement intérieur de l'université Paris-Saclay dans les six mois de sa création, après approbation des établissements-composantes, des composantes, des universités membres-associées et avis des ONR-OR partenaires.

Aux fins de recueillir les approbations et avis visés au premier alinéa, le projet de règlement intérieur parvient auxdits établissements composantes, composantes et universités membres-associées et ONR-OR partenaires, au moins deux mois avant la délibération portant approbation du nouveau règlement intérieur. Les établissements-composantes, composantes et des universités membres-associées se prononcent au moins quinze jours avant la date de tenue de la séance au cours de laquelle le projet de règlement intérieur est délibéré et dont ils sont dûment informés. Le silence vaut accord.

Toutes modifications ultérieures du règlement intérieur sont soumises à la même procédure.

PROJET

Annexe 1

A la date de création de l'université Paris-Saclay les composantes sont les suivantes :

Trois Instituts:

- Institut Universitaire de Technologie de Cachan, pour les formations technologiques en Génie Mécanique et Productique, Génie électrique et Informatique industrielle ;
- Institut Universitaire de Technologie d'Orsay, pour les formations technologiques en Chimie, Informatique et Mesures physiques ;
- Institut Universitaire de Technologie de Sceaux, pour les formations technologiques dans les domaines de la Gestion et du Commerce ;

Une école d'ingénieur interne

- École d'ingénieurs université, dénommée « Polytech Paris-Saclay » pour la formation d'ingénieurs.

Cinq Unités de Formation et de Recherche, nommées facultés :

- Faculté de Droit, Economie et Gestion, pour les formations et recherches en Sciences Humaines et Sociales.
- Faculté de Médecine, pour les formations et recherches en Médecine et en Sciences de la Santé
- Faculté de Pharmacie, pour les formations et recherches en Pharmacie, et dans toutes les disciplines reliées à l'Innovation thérapeutique
- Faculté des Sciences, pour les formations et recherches dans les Sciences fondamentales (Mathématiques, Physique, Chimie, Biologie, Informatique et Sciences de la Terre) et leurs applications
- Faculté des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives, pour les formations et recherches reliées au Mouvement humain.

Un observatoire

- Observatoire des Sciences de l'Univers de l'université Paris-Saclay (OSUPS);

Table des matières

PREAMBULE	1
<i>Liste des établissements et organismes prenant part à l'Université Paris-Saclay</i>	<i>2</i>
CHAPITRE I – CONSTITUTION.....	2
<i>Article 1 – Dénomination et statut juridique</i>	<i>2</i>
<i>Article 2– Sièges</i>	<i>3</i>
<i>Article 3 – Composition et organisation</i>	<i>3</i>
<i>Article 4 – Missions</i>	<i>3</i>
<i>Article 5 – Compétences</i>	<i>3</i>
<i>Article 6 – Marque et signature commune</i>	<i>4</i>
CHAPITRE II – GOUVERNANCE.....	4
<i>Article 7 – Instances.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 8 – La Présidente, le Président, désignation – Entrée et sortie de fonction.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 9 – Suppléance du Président.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 10 – Attributions du Président.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 11 – Les vice-présidents.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 12 - Le Bureau.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 13 – Composition du conseil d'administration</i>	<i>8</i>
<i>Article 14 – Attributions du conseil d'administration</i>	<i>9</i>
<i>Article 15 – Composition du conseil académique</i>	<i>10</i>
<i>Article 16 – Attributions du conseil académique</i>	<i>11</i>
<i>Article 17 – Composition de la commission de la recherche.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 18 – Attributions de la commission de la recherche.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 19 – Composition de la commission de la formation et de la vie universitaire</i>	<i>13</i>
<i>Article 20 – Attributions de la commission de la formation et de la vie universitaire</i>	<i>14</i>
<i>Article 21 – Le collège premier cycle.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 22 – Le collège master.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 23 – Commission des carrières des enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 24- Dispositions électorales communes aux instances.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 25 – Modalités de vote</i>	<i>18</i>
<i>Article 26 – Composition et fonctionnement du comité de direction</i>	<i>18</i>
<i>Article 27 – Attributions du comité de direction.....</i>	<i>19</i>

Article 28 – Composition et attributions d’un conseil des établissements-composantes	19
Article 29– Composition et missions du conseil d’orientation stratégique	19
Article 30 – Composition et attributions du comité d’audit.....	20
Article 31– Les instances de dialogue social	20
CHAPITRE III – ORGANISATION DE L’UNIVERSITE	21
Article 32– Composantes universitaires.....	21
Article 33 – Etablissements-composantes	21
Article 34– L’Ecole universitaire de premier cycle de Paris-Saclay.....	21
Article 35 – Les Graduate-Schools	22
Article 36 – Les Instituts.....	23
Article 37 – Le collège doctoral.....	23
Article 38 – Dispositions communes	24
CHAPITRE IV – RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE	24
Article 39– Vie associative	24
Article 40 – Chartes et engagements.....	24
Article 41– Comité d’éthique et d’intégrité scientifique	24
Article 42– Développement soutenable.....	24
Article 43– Science ouverte.....	24
Article 44 – Culture-science et société	25
CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES.....	25
Article 45 – Modification des statuts.....	25
Article 46 – Modalités de retrait et d’exclusion d’un établissement composante	25
Article 47 – Règlement intérieur.....	26

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ces dispositions transitoires figuraient dans la version 3 des statuts. Elles doivent, en réalité figurer dans le décret. Elles sont rappelées dans cette note à titre d'information.

Article 48

Les biens, droits et obligations, y compris les contrats de personnels de l'Université Paris-Sud et de la communauté d'universités et établissements "Université Paris-Saclay" sont transférés à l'Université Paris-Saclay.

Les agents précédemment affectés dans ces établissements sont affectés à l'Université Paris-Saclay.

Pour l'année 2019-2020 :

- les étudiants inscrits en Master, en diplôme d'ingénieur et dans les formations de santé à l'Université Paris-Sud et à la communauté d'universités et établissements "Université Paris-Saclay" sont inscrits à l'Université Paris-Saclay.

- les étudiants inscrits en DUT, DEUST, Licence, Licence professionnelle et DU couplés à une Licence sont inscrits à l'École Universitaire de Premier Cycle Paris-Saclay.

L'Université Paris-Saclay est autorisée à délivrer les diplômes de doctorat accrédités par la communauté d'universités et établissements "Université Paris-Saclay" jusqu'à la nouvelle accréditation des écoles doctorales en 2020.

L'Université Paris-Saclay est autorisée à délivrer les diplômes de master pour lesquels la COMUE, l'Université Paris-Sud et les établissements composantes étaient accrédités jusqu'en 2019-2020 et cela jusqu'à l'accréditation de la nouvelle offre des masters en 2020.

L'école universitaire de premier cycle Paris-Saclay est autorisée à délivrer les diplômes de 1^{er} cycle (Licence, Licence PRO, DUT, DEUST, DU couplés à une Licence) pour lesquels la COMUE et l'Université Paris-Sud étaient accréditées jusqu'en 2019-2020 et cela jusqu'à l'accréditation de la nouvelle offre de premier cycle en 2020.

Article 49

Un administrateur provisoire est nommé par le recteur de l'académie de Versailles, chancelier des universités. Il organise les élections des membres du conseil d'administration, du conseil académique du nouvel établissement dans les trois mois suivant la publication du décret, ainsi que l'élection de son président, dans les conditions prévues par les statuts de l'Université Paris-Saclay.

Il est assisté d'un comité électoral consultatif qu'il convoque et préside et dont il nomme les membres.

L'ensemble de l'article 23 est applicable dans le cadre des dispositions transitoires.

La répartition des électeurs par grands secteurs de formation et de recherche pour la première élection des représentants des conseils centraux est fixée en annexe 2.

L'administrateur provisoire préside la réunion convoquée pour l'élection du premier président de l'Université Paris-Saclay.

L'administrateur provisoire ne peut pas être candidat à la présidence de l'Université Paris-Saclay.

Le mandat de l'administrateur provisoire prend fin à la date de l'élection du président de l'Université Paris-Saclay.

Article 50

Les conseils des établissements-composantes ainsi que leurs dirigeants demeurent en fonctions et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'au terme de leurs mandats respectifs.

Les conseils et les directeurs des composantes de l'Université Paris-Sud demeurent en fonctions et continuent d'exercer leurs compétences jusqu'au terme de leurs mandats respectifs.

Article 51

Les comptes financiers de l'Université Paris-Sud et de la communauté d'universités et établissements "Université Paris-Saclay", relatifs à l'exercice 2019 sont respectivement établis par les agents comptables en fonction lors de la suppression de chaque établissement. Ils sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université Paris-Saclay.

L'administrateur provisoire prépare et arrête, pour l'année 2020, le budget de l'Université Paris-Saclay.
